

04 mai 2006

Arrêté ministériel relatif à l'agrément d'associations concernant l'élevage des équidés

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu la loi du 20 juin 1956 relative à l'amélioration des races d'animaux domestiques utiles à l'agriculture, modifiée par les lois des 24 mars 1987 et 23 mars 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres du Gouvernement wallon, et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 portant agrément des associations concernant l'élevage des équidés,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Au point *a*) de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2004 relatif à l'agrément des associations concernant l'élevage des équidés, l'association d'éleveurs suivante est ajoutée: « l'ASBL Belgian Connemara Pony Association » pour la race du poney Connemara.

Art. 2.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Namur, le 04 mai 2006.

B. LUTGEN